



ARRETE N°2026-26
PORTANT NOMINATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'ERSTEIN

LE PRESIDENT

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, et notamment son article 37 ;

Vu la délibération n° 2024-37 portant transfert de la compétence « Protection des Données » des 28 communes membres à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO) ;

CONSIDERANT les compétences de l'agent nommé en la matière ;

CONSIDERANT l'absence de conflit d'intérêt entre les missions et tâches de Délégué à la Protection des Données et celles de l'agent .

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe Grussenmeyer, est nommé Délégué à la Protection des Données.

Article 2 :

De réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs ; Le délégué à la Protection des Données sera associé d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel. Il sera porté attention à ce que lui soient fournies les ressources nécessaires pour exercer ses missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement. Il lui sera également permis d'entretenir ses connaissances spécialisées notamment via des formations.

-

Article 3 :

Le Délégué à la Protection des Données ne pourra pas recevoir d'instructions dans l'exercice de ses missions. Il a directement accès à la Direction générale.

Article 4 :

Le Délégué à la protection des Données peut être saisi au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

Article 5 :

Le Délégué à la Protection des Données exercera les missions suivantes :

- Informer et conseiller les agents de la Communauté de Communes procédant aux traitements sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou d droit des Etats membres en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données et des règles internes édictées par la Communauté de Communes en matière de protection de données à caractère personnel y compris en ce qui concerna la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Article 6 :

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement.

Article 7 :

Le Délégué à la Protection des Données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des Etats membres.

Article 8 :

Le présent arrêté est exercé sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Directrice Générale.

Article 9 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs et ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- La CNIL
- L'intéressé

Fait à Benfeld, le 16 avril 2026



Stéphane SCHAAL
Président

